



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de  
Pieussé (Aude)**

n°saisine : 2022 - 010292

n°MRAe : 2022DKO83

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022-010292 ;**
- **modification n°2 du PLU de la commune de Pieussé (Aude) ;**
- **déposé par la communauté de communes du Limouxin ;**
- **reçue le 23 février 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 février 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 24 février 2022 ;

**Considérant** que la communauté de communes du Limouxin procède à la modification n°2 du PLU de la commune de Pieussé (13 km<sup>2</sup> et 967 habitants – INSEE, 2019) en vue de :

- créer deux STECAL<sup>1</sup> au nord de la commune, au sein du « Domaine agricole de Saint-André », pour permettre la construction de huit « cabanes » ;
- supprimer deux emplacements réservés (ER) devenus sans objets suite à la réalisation des aménagements projetés (ER n°7 et 11) ;

**Considérant** que la modification se traduit par une évolution :

- du règlement écrit et graphique ;
- de la liste des emplacements réservés (ER) ;

**Considérant** que la suppression des deux ER est sans incidence sur l'environnement ;

**Considérant** que le projet relatif à ces deux STECAL s'étend sur une superficie de 1,75 ha, en zones naturelle (N) et agricole (A) du PLU qu'il reclasse en zone Nt, et doit accueillir huit cabanes à vocation touristique, de type écolodge<sup>2</sup> de 60 m<sup>2</sup> chacune, soit 480 m<sup>2</sup> au total, pour une emprise totale au sol de 1 200 m<sup>2</sup> maximum comprenant les constructions et installations ;

**Considérant** la localisation du secteur de projet (parcelles cadastrées BL 57 pour le 1<sup>er</sup> STECAL et parcelles BL 10, 11, 12, 14, 52 et 53 pour le second) :

<sup>1</sup> secteurs de taille et capacité d'accueil limitées

<sup>2</sup> type d'hébergement touristique conçu pour avoir un impact minimum sur l'environnement dans lequel il est situé

- dont une partie (parcelles BL 12, 13, 14, 52 et 53) est située dans un réservoir de biodiversité du SRCE<sup>3</sup> de l'ex-région Languedoc Roussillon (LR) ;
- dont la majeure partie est située dans un corridor écologique du SRCE LR ;
- à proximité de la rivière Aude ;
- en totalité au sein des plans nationaux d'actions (PNA) du Lézard ocellé et du Vautour fauve ;
- à proximité du PNA de la Loutre (ce PNA suit le tracé de la rivière Aude) ;
- au sein d'un paysage identifié dans l'atlas paysager d'Occitanie en tant que « *Relief marquant (sommets, gorge, coteau, versant)* » ;
- en partie au sein de la ZNIEFF<sup>4</sup> de type I « *Bois du col de Saint-André et de Saux et Pradals* » ;
- à 1,6 km du site Natura 2000 – Directive Habitats : « *Massif de la Malepère* » ;
- partiellement (partie est du STECAL n°2) en zone inondable d'« *aléa indifférencié* » Ri3<sup>5</sup> du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Haute Vallée de l'Aude sur laquelle seules les constructions nouvelles liées à une exploitation agricole ou à un équipement technique d'intérêt général sont autorisées ;

**Considérant** que les incidences environnementales potentielles du projet au regard de ces enjeux ne sont pas évaluées ;

**Considérant** l'absence de démonstration de mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) ;

**Considérant** que le secteur de projet est localisé en partie dans le périmètre délimité des abords du monument historique classé de « *l'ancienne « Église rurale de Saint-André* » ;

**Considérant** les règles de hauteurs précisées dans le dossier (une cabane peut atteindre 9 m de haut) ;

**Considérant** cependant l'absence d'élément de topographie permettant d'apprécier l'insertion des cabanes dans l'environnement, au regard de cette hauteur potentielle ;

**Considérant** qu'en vertu du règlement du PPRi applicable au secteur concerné, les hébergements prévus doivent être implantés en dehors de la zone inondable, y compris ceux construits sur pilotis ;

**Considérant** néanmoins l'absence totale d'information sur l'implantation des huit cabanes sur le site de projet, leur répartition entre les deux STECAL, et la distance entre chaque cabane, au regard du risque inondation ;

**Considérant** qu'en matière d'adduction en eau potable, le projet énonce la mise à disposition d'une réserve d'eau comprise entre 0,5 et 1 m<sup>3</sup> sans précisions sur son origine et sur les incidences potentielles sur la ressource ;

**Considérant** que le projet prévoit un dispositif d'assainissement autonome sans explications complémentaires sur le traitement des effluents qui en résultent ;

<sup>3</sup> Schéma régional de cohérence écologique

<sup>4</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

<sup>5</sup> Ri3 : secteurs situés en dehors de la ZUC (Zone d'Urbanisation Continue) et en zone inondable (enveloppe hydrogéomorphologique)

**Considérant** que les incidences du projet d'évolution du PLU en matière d'assainissement ne sont pas évaluées, et qu'il ne peut être exclu que le projet ait des incidences notables sur la qualité des eaux et les milieux aquatiques ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification n° 2 du PLU de la commune de Pieussé (Aude), objet de la demande n°2022-010292, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 19 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a large, stylized 'V' shape on the right.

Annie Viu  
Présidente de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*Courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :**

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

**ou par :**

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>